



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

QUARANTIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 201
(Privé)

Loi constituant la Mutuelle de microfinance (Québec)

Présenté le 15 novembre 2012
Principe adopté le 7 décembre 2012
Adopté le 7 décembre 2012
Sanctionné le 7 décembre 2012

Éditeur officiel du Québec
2012

Projet de loi n° 201

(Privé)

LOI CONSTITUANT LA MUTUELLE DE MICROFINANCE (QUÉBEC)

ATTENDU qu'il y a lieu de permettre la constitution d'une mutuelle de microfinance afin de répondre aux besoins de personnes qui ont difficilement accès à des produits et services financiers adaptés à leur réalité;

Qu'il y a lieu de créer un outil de finance solidaire;

Qu'il y a lieu que cette mutuelle ait également comme mission l'éducation financière des personnes ayant de la difficulté à avoir accès aux réseaux de financement traditionnel;

Qu'il y a lieu de favoriser l'accès aux produits et services financiers à ces personnes et d'établir, pour ces dernières, un processus d'accompagnement et d'éducation;

Que le Fonds d'emprunt économique communautaire (Québec) et le Fonds 2, organismes sans but lucratif, se proposent de céder une partie importante de leurs activités de prêts à cette mutuelle;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

CONSTITUTION ET MISSION

1. Est constituée une mutuelle sous le nom de « Mutuelle de microfinance (Québec) ».

La Mutuelle est une personne morale de droit privé.

2. La Mutuelle a son siège sur le territoire de la ville de Québec.

3. La Mutuelle a pour mission d'offrir des produits et services financiers aux personnes ayant des difficultés d'accès aux réseaux financiers traditionnels et d'établir pour ces personnes un processus d'accompagnement et d'éducation visant le développement de leur autonomie et de leur sécurité financières.

4. La Mutuelle peut, conformément à la loi :

1° offrir à ses membres des produits et services financiers, notamment des produits de crédit et d'épargne;

2° accompagner ses membres en leur offrant un soutien technique adéquat dans l'élaboration de leurs projets d'entreprise;

3° promouvoir l'éducation économique de ses membres, notamment à l'égard de saines habitudes d'épargne, d'assurance et d'investissement;

4° promouvoir auprès de ses membres une saine gouvernance au sein de leur entreprise.

5. Malgré sa structure juridique, la Mutuelle peut exercer les activités réservées à une personne morale en vertu de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (chapitre S-29.01), pourvu qu'elle obtienne de l'Autorité des marchés financiers l'autorisation requise à cette fin et qu'elle satisfasse aux autres exigences prévues par cette loi. Les dispositions du chapitre X de la présente loi lui sont alors applicables.

La Mutuelle peut, sans l'autorisation visée au premier alinéa, recevoir les dépôts de fonds de ses membres, dans la mesure où elle les reçoit en qualité de mandataire d'une institution financière inscrite aux fins de la Loi sur l'assurance-dépôts (chapitre A-26) désignée par le conseil d'administration de la Mutuelle.

6. La Mutuelle doit s'identifier sous son nom et celui-ci doit être indiqué sur tous ses effets de commerce, contrats, factures et commandes de marchandises ou de services.

7. Les tiers peuvent présumer :

1° que la Mutuelle exerce ses pouvoirs conformément à sa loi constitutive et au règlement intérieur;

2° que les documents déposés au registre des entreprises concernant la Mutuelle contiennent des informations véridiques;

3° que les administrateurs et dirigeants de la Mutuelle occupent valablement leurs postes et exercent légalement les pouvoirs qui s'y rattachent;

4° que les documents de la Mutuelle provenant de l'un des administrateurs, ou de l'un de ses dirigeants ou autres mandataires, sont valides.

CHAPITRE II

RÉUNION D'ORGANISATION

8. Dans les 90 jours de sa constitution, la Mutuelle tient sa réunion d'organisation.

Participent à cette réunion, un représentant du Fonds d'emprunt économique communautaire (Québec), un représentant du Fonds 2 et toute personne qui, à

la date de convocation de la réunion, est emprunteur auprès du Fonds d'emprunt économique communautaire (Québec) ou du Fonds 2.

9. La réunion est convoquée par le Fonds d'emprunt économique communautaire (Québec) et, à défaut par ce dernier de la convoquer, par toute personne visée au deuxième alinéa de l'article 8.

L'avis doit être transmis à tous les participants au moins 10 jours avant la réunion et fait état des questions à l'ordre du jour.

10. Quinze participants forment le quorum de la réunion d'organisation.

11. Au cours de la réunion d'organisation, les participants doivent :

1° adopter le règlement intérieur;

2° élire les premiers administrateurs en tenant compte du troisième alinéa de l'article 55.

Les participants peuvent, en outre, adopter tout autre règlement et prendre toute mesure relative aux affaires de la Mutuelle.

CHAPITRE III

LIVRES

12. La Mutuelle tient, à son siège, des livres où figurent :

1° les règlements;

2° les procès-verbaux et les résolutions des assemblées des membres;

3° les noms et domicile des administrateurs en indiquant, pour chacun, les dates de début et de fin de leur mandat;

4° le registre des parts sociales et privilégiées.

Les membres peuvent consulter ces livres pendant les heures normales d'ouverture de ses bureaux et en obtenir gratuitement des extraits.

13. La Mutuelle tient des livres comptables et des livres où figurent les procès-verbaux des réunions ainsi que les résolutions du conseil d'administration et de ses comités. Ces livres sont conservés au siège de la Mutuelle ou en tout autre lieu désigné par le conseil d'administration.

La Mutuelle est tenue de conserver chaque livre comptable pendant une période de six ans suivant la fin de l'exercice auquel il se rapporte.

Sauf disposition contraire de la loi, seuls les administrateurs, le vérificateur et toute autre personne autorisée par le conseil d'administration de la Mutuelle peuvent avoir accès aux livres visés au premier alinéa.

CHAPITRE IV

CAPITAL SOCIAL

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

14. Le capital social de la Mutuelle est illimité. Il est composé d'une seule catégorie de parts sociales et d'une ou plusieurs catégories de parts privilégiées.

15. Les détenteurs de parts d'une même catégorie ont entre eux des droits égaux, sous réserve de l'ordre dans lequel s'effectue le remboursement de ces parts en cas de liquidation.

16. Les parts doivent être payées en espèces. Seules celles qui sont entièrement payées peuvent être émises.

17. Les parts sont nominatives et ne peuvent être transférées que selon les conditions et modalités prévues par le règlement intérieur de la Mutuelle.

18. La Mutuelle doit, par règlement, déterminer :

1° le prix des parts;

2° la limite à l'intérêt qui peut être payé sur celles-ci;

3° les conditions auxquelles leurs titulaires peuvent en demander le remboursement et l'ordre, à l'intérieur d'une même catégorie, dans lequel elles sont remboursées en cas de dissolution ou de liquidation.

Les parts ne peuvent conférer à leur détenteur le droit, en cas de liquidation ou de dissolution, au remboursement avant que le liquidateur n'ait exécuté les obligations de la Mutuelle, en ait obtenu la remise ou y ait pourvu autrement.

19. La Mutuelle délivre des certificats attestant l'existence des parts.

20. Toute modification au règlement intérieur doit être approuvée par le vote d'au moins les deux tiers des membres présents.

Tous les autres règlements de la Mutuelle et toute modification à ces règlements doivent être également approuvés par le vote d'au moins les deux tiers des membres présents.

SECTION II

PARTS SOCIALES

21. Les parts sociales ne peuvent être émises qu'aux membres.

Leur prix ne peut être inférieur à 5 \$.

22. La Mutuelle rembourse les sommes qui ont été payées pour l'obtention de ses parts sociales en cas de décès ou d'exclusion d'un membre.

La Mutuelle peut également, sur demande d'un de ses membres et aux conditions prévues par ses règlements, rembourser à ce membre les sommes qui ont été payées pour l'obtention de sa part sociale.

SECTION III

PARTS PRIVILÉGIÉES

23. La Mutuelle peut émettre des parts privilégiées par résolution du conseil d'administration si le règlement de la Mutuelle l'y autorise.

Le règlement de la Mutuelle doit, en outre, prévoir chacune des catégories de parts privilégiées, les privilèges, droits et restrictions qui s'y rattachent, ainsi que les conditions de leur rachat.

24. Les certificats attestant de l'existence des parts privilégiées doivent indiquer le montant, l'intérêt payable, les privilèges, droits et restrictions de ces parts, ainsi que les conditions de leur rachat ou de leur remboursement.

25. Les parts privilégiées, en cas de dissolution ou de liquidation, confèrent le droit au remboursement en priorité sur les parts sociales.

26. Les parts privilégiées ne peuvent conférer à leur détenteur le droit d'être remboursé avant l'expiration d'un délai de cinq ans après leur émission.

27. Les parts privilégiées ne peuvent conférer à leur détenteur le droit d'être convoqué, d'assister ou de voter à une assemblée générale, ni d'être éligible à une fonction au sein de la Mutuelle.

SECTION IV

MAINTIEN DU CAPITAL SOCIAL

28. La Mutuelle ne peut rembourser une part si ce remboursement a pour effet de rendre son capital insuffisant ou ses liquidités insuffisantes.

Les administrateurs qui autorisent le remboursement d'une part contrairement au premier alinéa sont solidairement responsables des sommes ainsi remboursées et non recouvrées.

CHAPITRE V

MEMBRES

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

29. Pour être membre de la Mutuelle, toute personne ou société doit satisfaire à l'une des conditions suivantes :

1° elle emprunte des sommes auprès de la Mutuelle aux termes d'un contrat;

2° elle est un déposant de fonds auprès de la Mutuelle, qui, conformément à l'article 5, les reçoit en son nom propre ou à titre de mandataire d'une autre institution financière;

3° elle souscrit et maintient en vigueur une police d'assurance individuelle auprès de l'assureur désigné par le conseil d'administration de la Mutuelle.

De plus, tout membre doit souscrire une part sociale et s'engager à respecter les règlements de la Mutuelle.

30. Dans la mesure où ils souscrivent une part sociale et qu'ils s'engagent à respecter les règlements de la Mutuelle, sont également membres de cette dernière :

1° le Fonds d'emprunt économique communautaire (Québec);

2° tout détenteur de parts privilégiées de la Mutuelle qui a versé une contrepartie supérieure à 1 000 000 \$ pour l'émission de ces parts.

SECTION II

SUSPENSION ET EXCLUSION

31. Un membre visé à l'article 29 qui n'a plus de contrat en vigueur à titre d'emprunteur, de déposant ou d'assuré est automatiquement exclu de la Mutuelle.

32. Un membre visé au paragraphe 2° de l'article 30 qui ne détient plus de parts privilégiées émises et en circulation de la Mutuelle pour une contrepartie supérieure à 1 000 000 \$ est automatiquement exclu à titre de membre de la Mutuelle.

33. Le conseil d'administration peut suspendre ou exclure un membre si ce dernier ne respecte pas les règlements de la Mutuelle. Le conseil d'administration doit, préalablement, informer le membre de son intention ainsi que des motifs sur lesquels sa décision est fondée et lui donner l'occasion de présenter ses observations.

34. Le procès-verbal de la réunion du conseil d'administration au cours de laquelle un membre est suspendu ou exclu doit mentionner les faits qui motivent cette décision.

Dans les 15 jours suivant la réunion, la Mutuelle transmet, par courrier, au membre concerné par la suspension ou par l'exclusion, une décision écrite, motivée et signée.

35. Une période de suspension d'un membre ne peut excéder six mois.

36. Un membre suspendu ou exclu perd le droit d'être convoqué aux assemblées de la Mutuelle, d'y assister et d'y voter.

Cependant, les contrats intervenus entre la Mutuelle et le membre avant sa suspension ou son exclusion demeurent en vigueur.

37. La suspension ou l'exclusion d'un membre prend effet à compter de l'adoption de la résolution du conseil d'administration.

CHAPITRE VI

ASSEMBLÉE DES MEMBRES

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

38. Les membres de la Mutuelle, qu'ils soient convoqués en assemblée annuelle ou en assemblée extraordinaire, en constituent l'assemblée générale.

39. À moins que le règlement intérieur ne prévoit un nombre supérieur, le quorum d'une assemblée générale est atteint si le dixième des membres de la Mutuelle est présent dans le cas où la Mutuelle compte 500 membres ou moins et si 50 membres sont présents dans le cas où la Mutuelle compte plus de 500 membres.

Il n'y a pas de quorum si plus de la moitié des membres présents sont administrateurs, mandataires ou membres du personnel salarié de la Mutuelle.

Une assemblée qui a été convoquée à deux reprises et qui n'a pu être tenue faute de quorum peut être convoquée à nouveau et, à cette occasion, le quorum est constitué des membres présents.

40. L'avis de convocation d'une assemblée générale est transmis au moins 15 jours et au plus 45 jours avant sa date par courrier ou par la publication d'un avis dans au moins un quotidien ou un hebdomadaire desservant le district judiciaire où se situe le siège de la Mutuelle.

Cet avis doit indiquer le lieu, la date et l'heure de l'assemblée et, le cas échéant, donner un résumé de tout projet de règlement soumis pour adoption ou de toute modification proposée aux règlements de la Mutuelle.

41. Un membre peut renoncer par écrit à l'avis de convocation. Sa seule présence à l'assemblée équivaut à une renonciation sauf s'il y assiste uniquement pour s'opposer à sa tenue en invoquant l'irrégularité de sa convocation.

42. Un membre n'a droit qu'à une seule voix.

Si le règlement intérieur de la Mutuelle le prévoit, cette voix peut être exprimée par un représentant muni d'une procuration, que celui-ci soit ou non membre de la Mutuelle. Pour être valide, la procuration doit avoir été donnée dans l'année précédant l'assemblée et être délivrée au secrétaire au moins 10 jours avant l'assemblée. Cette procuration ne peut être utilisée qu'à cette assemblée ou à ses ajournements.

43. Une personne morale ou une société membre de la Mutuelle peut se faire représenter à une assemblée générale.

Une personne ne peut cependant représenter plus d'une personne morale ou d'une société.

44. Un membre admis depuis moins de 60 jours ne peut voter à une assemblée générale de la Mutuelle.

45. Sauf disposition contraire de la présente loi, les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées par les membres présents.

En cas de partage des voix, le président de l'assemblée dispose d'une voix prépondérante.

SECTION II

ASSEMBLÉE ANNUELLE

46. L'assemblée annuelle de la Mutuelle doit être tenue dans les quatre mois qui suivent la fin de son exercice financier. Les membres y sont convoqués pour :

- 1° prendre connaissance du rapport annuel;
- 2° élire les administrateurs;

3° prendre toute autre décision réservée à l'assemblée générale en vertu des lois qui régissent les activités de la Mutuelle pour lesquelles elle détient un permis de l'Autorité des marchés financiers.

SECTION III

ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE

47. Le conseil d'administration, le président ou le vice-président de la Mutuelle peuvent convoquer une assemblée extraordinaire lorsqu'ils le jugent nécessaire.

48. Le conseil d'administration de la Mutuelle doit convoquer une assemblée extraordinaire pour toute décision qui requiert le vote d'au moins les deux tiers des membres présents.

49. Le conseil d'administration doit convoquer une assemblée extraordinaire sur demande de 50 membres, si la Mutuelle en compte 500 ou plus, ou d'au moins du dixième des membres, si elle en compte moins de 500.

50. Cette demande doit comporter un ordre du jour faisant état des questions à soumettre à l'assemblée. Il est transmis à chaque membre du conseil d'administration ainsi qu'à la Mutuelle, à son siège.

51. À défaut par le conseil d'administration de convoquer l'assemblée demandée dans les 30 jours suivant la réception de la demande, deux membres signataires de la demande peuvent la convoquer.

À moins que les membres ne s'y opposent par résolution lors de l'assemblée ainsi convoquée, la Mutuelle rembourse à ceux qui l'ont convoquée les dépenses raisonnables qu'ils ont faites pour tenir l'assemblée.

52. Seuls les sujets mentionnés dans l'avis de convocation peuvent faire l'objet de délibérations et de décisions à une assemblée extraordinaire.

CHAPITRE VII

ADMINISTRATEURS

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

53. Le conseil d'administration de la Mutuelle est composé d'au moins sept administrateurs.

Le nombre d'administrateurs est déterminé par le règlement intérieur de la Mutuelle.

54. Toute personne physique peut être administrateur de la Mutuelle.

Ne peut être administrateur de la Mutuelle :

1° un employé de la Mutuelle;

2° un failli non libéré;

3° un mineur;

4° un majeur pourvu d'un régime de protection, une personne à qui un tribunal interdit l'exercice de cette fonction ou une personne qui est déclarée incapable en vertu d'une décision rendue par un tribunal étranger;

5° une personne déclarée coupable, depuis moins de cinq ans, d'une infraction ou d'un acte criminel comportant fraude ou malhonnêteté, à moins d'en avoir obtenu le pardon ou la réhabilitation.

La qualité de membre n'est pas requise pour être administrateur de la Mutuelle.

55. Le mandat d'un administrateur est de trois ans.

Un mode de rotation permettant qu'un tiers des administrateurs, à une unité près, soit remplacé chaque année, doit être prévu dans le règlement intérieur.

À cette fin, la Mutuelle peut diminuer la durée du mandat des administrateurs élus à la réunion d'organisation ou élus par suite d'une modification du nombre des administrateurs.

56. Les administrateurs peuvent, s'il y a quorum, combler toute vacance au sein du conseil d'administration pour la durée non écoulée du mandat.

En l'absence de quorum, ou en cas de défaut d'élire le nombre minimal d'administrateurs, les administrateurs en fonction doivent, dans les plus brefs délais, convoquer une assemblée extraordinaire pour combler toute vacance.

Tout membre peut convoquer cette assemblée si les administrateurs refusent ou négligent de le faire ou s'il n'y a aucun administrateur en fonction.

À moins que les membres ne s'y opposent par résolution lors de l'assemblée ainsi convoquée, la Mutuelle rembourse à ceux qui l'ont convoquée les dépenses raisonnables qu'ils ont faites pour tenir l'assemblée.

57. Malgré l'expiration de son mandat, un administrateur demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit réélu ou remplacé.

58. Le conseil d'administration de la Mutuelle adopte un règlement pour fixer le montant global de la rémunération qui peut être versée aux administrateurs

pour une période déterminée. Un administrateur ne peut toucher aucune rémunération à ce titre avant l'adoption d'un tel règlement.

Ce règlement doit être approuvé par le vote d'au moins les deux tiers des membres présents à une assemblée convoquée à cette fin.

59. La Mutuelle assume la défense de ses administrateurs ou dirigeants qui sont poursuivis par un tiers pour un acte accompli dans l'exercice de leurs fonctions et paie, le cas échéant, les dommages-intérêts en compensation du préjudice résultant de cet acte, sauf s'ils ont commis une faute lourde ou une faute personnelle dissociable de l'exercice de leurs fonctions.

Toutefois, lors d'une poursuite pénale ou criminelle, la Mutuelle n'assume que le paiement des dépenses de ses administrateurs ou dirigeants qui avaient des motifs raisonnables de croire que leur conduite était conforme à la loi ou qui ont été libérés ou acquittés.

La Mutuelle assume les dépenses de ses administrateurs ou dirigeants qu'elle poursuit pour un acte accompli dans l'exercice de leurs fonctions si elle n'obtient pas gain de cause et si le tribunal en décide ainsi.

Si la Mutuelle n'obtient gain de cause qu'en partie, le tribunal peut déterminer le montant des dépenses qu'elle assume.

SECTION II

POUVOIRS ET DEVOIRS

60. Le conseil d'administration administre les affaires de la Mutuelle.

Il exerce tous les pouvoirs nécessaires pour gérer les activités et les affaires internes de la Mutuelle ou en surveiller la gestion.

61. Le conseil d'administration doit notamment :

- 1° respecter et faire respecter les règlements de la Mutuelle;
- 2° tenir et conserver ses livres et registres;
- 3° déterminer le taux d'intérêt sur les parts sociales et les parts privilégiées dans la limite prévue par règlement de la Mutuelle;
- 4° adopter une politique de placement et s'assurer que les placements de la Mutuelle sont effectués conformément à celle-ci;
- 5° statuer annuellement sur la répartition entre les membres des surplus annuels;

6° désigner les personnes autorisées à signer au nom de la Mutuelle les contrats ou tout autre document;

7° lors de l'assemblée annuelle, rendre compte de son mandat et présenter le rapport annuel.

62. Le conseil d'administration nomme, pour une durée indéterminée, un directeur général.

SECTION III

RÉUNIONS

63. Sous réserve du règlement intérieur, les réunions du conseil d'administration sont convoquées par avis donné au moins cinq jours avant la date fixée pour leur tenue.

64. Le directeur général de la Mutuelle peut assister aux réunions du conseil d'administration et y prendre la parole.

65. Tout administrateur peut renoncer par écrit à l'avis de convocation à une réunion du conseil d'administration.

Sa seule présence à la réunion équivaut à une renonciation sauf s'il y assiste uniquement pour s'opposer à sa tenue en invoquant l'irrégularité de sa convocation.

66. Le quorum de toute réunion du conseil d'administration est constitué de la majorité des administrateurs.

67. Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix exprimées par les administrateurs présents. En cas de partage égal des voix, le président dispose d'une voix prépondérante.

68. Sous réserve du règlement intérieur, les administrateurs peuvent, si tous y consentent, participer à une réunion du conseil d'administration à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer immédiatement entre eux. Ces administrateurs sont alors réputés avoir assisté à la réunion.

69. Une résolution écrite signée par tous les administrateurs a la même valeur que si elle avait été adoptée au cours d'une réunion du conseil d'administration.

Un exemplaire de cette résolution est conservé avec les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration.

70. L'administrateur présent à une réunion du conseil d'administration est réputé avoir acquiescé à toute résolution adoptée lors de cette réunion sauf dans les cas suivants :

1° il demande lors de la réunion que sa dissidence soit consignée au procès-verbal;

2° il avise par écrit le secrétaire de la réunion de sa dissidence avant l'ajournement ou la levée de la réunion.

71. L'administrateur absent d'une réunion au cours de laquelle une résolution a été adoptée est réputé y avoir acquiescé, sauf s'il fait valoir sa dissidence conformément à l'article 70 dans les sept jours suivant celui où il a pris connaissance de la résolution.

SECTION IV

RÉVOCATION D'UN ADMINISTRATEUR

72. Un administrateur peut être révoqué lors d'une assemblée extraordinaire convoquée à cette fin.

73. Une vacance créée à la suite de la révocation d'un administrateur peut être comblée lors de l'assemblée où la révocation a lieu.

74. L'assemblée ne peut révoquer un administrateur que s'il a été informé par écrit des motifs invoqués pour sa révocation ainsi que du lieu, de la date et de l'heure de l'assemblée dans le même délai que celui prévu pour la convocation de l'assemblée.

Cet administrateur peut prendre la parole à l'assemblée ou exposer les motifs pour lesquels il s'oppose à sa révocation dans une déclaration écrite que lit le président de l'assemblée.

75. Le procès-verbal de l'assemblée au cours de laquelle un administrateur est révoqué doit mentionner les faits qui motivent cette décision.

Dans les 15 jours suivant l'assemblée, la Mutuelle transmet à cet administrateur, par courrier recommandé ou certifié, un avis écrit, motivé et signé de sa révocation.

Elle transmet également, dans les plus brefs délais, un avis de la révocation en produisant une déclaration à cet effet conformément à la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1).

CHAPITRE VIII

COMITÉ EXÉCUTIF

76. Le conseil d'administration de la Mutuelle peut, s'il y est autorisé par le règlement intérieur, constituer un comité exécutif d'au moins trois administrateurs, dont le président et le vice-président du conseil d'administration.

Toutefois, les pouvoirs suivants ne peuvent être délégués au comité exécutif :

- 1° soumettre aux membres une question qui requiert leur approbation;
- 2° combler une vacance au sein du conseil d'administration;
- 3° combler une vacance dans la charge de vérificateur, le cas échéant;
- 4° émettre des parts privilégiées;
- 5° émettre des obligations ou autres titres d'emprunt;
- 6° déclarer une répartition du surplus annuel;
- 7° racheter des parts privilégiées émises par la Mutuelle;
- 8° approuver les états financiers;
- 9° prendre un règlement, le modifier ou l'abroger.

Le nombre des membres du comité exécutif ne peut excéder la moitié du nombre d'administrateurs.

77. Le comité exécutif exerce les pouvoirs du conseil d'administration dans la mesure déterminée par le règlement intérieur.

78. Le conseil d'administration peut remplacer tout membre du comité exécutif.

79. Les articles 63 à 71 s'appliquent au comité exécutif compte tenu des adaptations nécessaires.

CHAPITRE IX

DISSOLUTION ET LIQUIDATION

80. Sous réserve des dispositions du présent chapitre et compte tenu des adaptations nécessaires, les dispositions des sections II et III de la Loi sur la liquidation des compagnies (chapitre L-4) s'appliquent à la Mutuelle.

81. La Mutuelle peut décider de sa dissolution par une résolution adoptée par le vote d'au moins les trois quarts des membres présents à une assemblée extraordinaire convoquée à cette fin.

Cette assemblée nomme ensuite, par une résolution adoptée à la majorité des voix exprimées par les membres présents, un ou des liquidateurs qui prennent, sous leur garde et sous leur contrôle, tout l'actif de la Mutuelle. Le conseil d'administration cesse alors d'exister.

82. Si la Mutuelle ne compte plus de membres, elle peut décider de sa dissolution par une résolution adoptée par son conseil d'administration lors d'une réunion convoquée à cette fin.

83. Dès que le conseil d'administration cesse d'exister, toute action ou procédure visant les biens de la Mutuelle, notamment par voie de saisie-arrêt, saisie avant jugement ou saisie-exécution, doit être suspendue.

Les frais engagés par un créancier après qu'il a eu connaissance de la liquidation, par lui-même ou par son procureur, ne peuvent être colloqués sur le produit des biens de la Mutuelle qui est distribué en raison de la liquidation.

Un juge de la Cour supérieure du district judiciaire où est situé le siège de la Mutuelle peut néanmoins, aux conditions qu'il estime convenables, autoriser l'introduction ou la continuation de toute action ou procédure.

84. Le liquidateur doit, sans délai, transmettre un avis de la liquidation, auquel il joint une copie certifiée de la décision de procéder à la dissolution, au registraire des entreprises pour qu'il le dépose au registre visé au chapitre II de la Loi sur la publicité légale des entreprises. L'avis doit également être publié dans un quotidien desservant le territoire de la ville de Québec.

Cet avis doit indiquer le nom et l'adresse du liquidateur ainsi que l'adresse à laquelle les intéressés peuvent lui transmettre leurs réclamations.

85. Après avoir exécuté les obligations de la Mutuelle, en avoir obtenu la remise ou y avoir pourvu autrement, le liquidateur rembourse les parts conformément au règlement de la Mutuelle puis remet le reliquat des biens de la Mutuelle à une organisation qui poursuit des objectifs semblables ou similaires à ceux de la Mutuelle.

Si le reliquat des biens ne peut être remis conformément au premier alinéa, les biens sont dévolus à l'État.

CHAPITRE X

APPLICATION DE LA LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET LES SOCIÉTÉS D'ÉPARGNE

86. Le présent chapitre ne s'applique que dans la mesure prévue à l'article 5.

87. Les dispositions de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne s'appliquent à la Mutuelle, compte tenu des adaptations nécessaires, comme si elle était constituée en société par actions, à l'exception de l'article 5, des articles 11 à 46, 59, 64 à 66, du deuxième alinéa de l'article 67, des articles 68 à 85, 88 à 91, 95, 99 à 101, 103, 105, 113 et 169 à 169.2.

88. À moins que le contexte n'indique un sens différent, pour l'application de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne à la Mutuelle, on entend par :

1° « action » : une part. Elle désigne cependant une part privilégiée aux fins du premier alinéa de l'article 67 de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne;

2° « actionnaires » : les membres de la Mutuelle;

3° « l'avoir des actionnaires ordinaires » : l'avoir des détenteurs de parts sociales et privilégiées;

4° « capital » : l'avoir des détenteurs de parts sociales et privilégiées;

5° « capital-actions » : capital social;

6° « dividendes » : surplus annuels répartis.

89. La Mutuelle peut, malgré l'article 120 de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne, consentir un prêt à un administrateur, à un dirigeant, à un conjoint ou à un enfant d'un administrateur ou d'un dirigeant ou à un employé de la Mutuelle, à la condition qu'un tel prêt soit assorti de termes et conditions comparables ou similaires à ceux offerts aux membres de la Mutuelle dans une situation analogue ou semblable.

CHAPITRE XI

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

90. Les parts sociales de la Mutuelle, émises aux membres ou aux personnes qui désirent le devenir, pourvu que la souscription n'ait été ni sollicitée ni reçue par un vendeur ou recruteur rémunéré, sont dispensées de l'application des titres II à VIII de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1).

91. La présente loi entre en vigueur le 7 décembre 2012.

